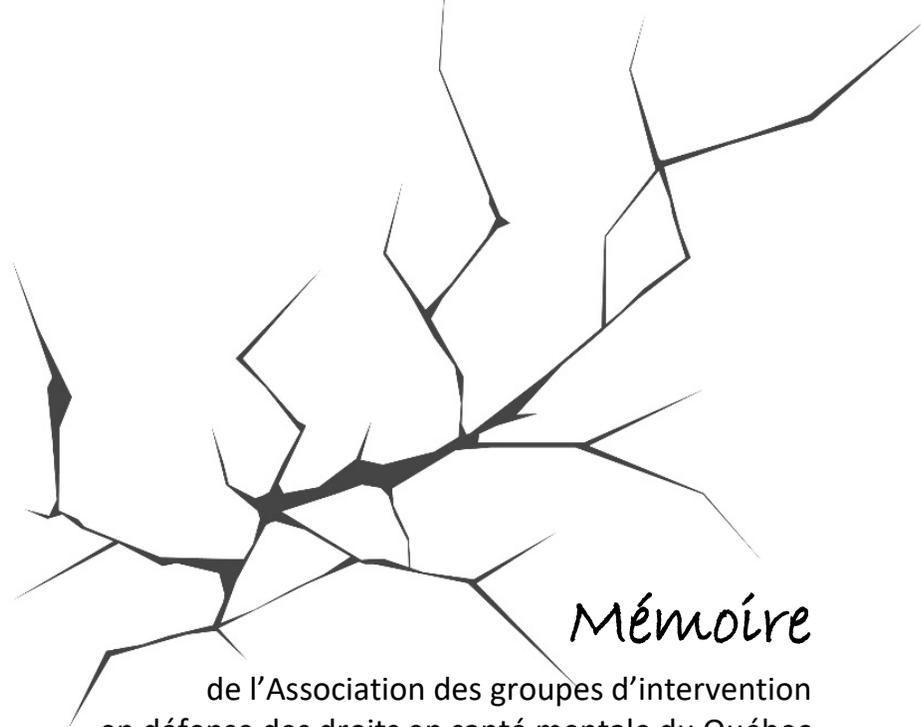


# QUAND LA JUSTICE SE LÉZARDE!



## Mémoire

de l'Association des groupes d'intervention  
en défense des droits en santé mentale du Québec  
portant sur le projet de loi n° 32,

*Loi visant principalement à favoriser l'efficacité  
de la justice pénale et à établir les modalités  
d'intervention de la Cour du Québec  
dans un pourvoi en appel*

29 octobre 2019



**AGIDD-SMQ**

**ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION  
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE  
DU QUÉBEC**



4837, rue Boyer, bureau 210  
Montréal (Québec) H2J 3E6  
Téléphone 514 523-3443 | 1 866 523-3443  
Télécopieur 514 523-0797  
info@agidd.org  
[www.agidd.org](http://www.agidd.org)  
[www.facebook.com/agidd.smq](https://www.facebook.com/agidd.smq)  
[@agiddsmq](https://www.instagram.com/agiddsmq)

L'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pour mission de lutter pour la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ces droits, fondés sur des principes de justice sociale, de liberté et d'égalité, sont ceux de toute personne citoyenne. L'AGIDD-SMQ porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de ces dernières. La préoccupation de l'AGIDD-SMQ a toujours été de défaire les préjugés et les mythes que subissent les personnes vivant un problème de santé mentale, et ce, à partir de leur point de vue. Fondée en 1990, l'AGIDD-SMQ est administrée majoritairement par des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

## Table des matières

<b>QUAND L'EFFICACITÉ NUIT AUX DROITS.....</b>	<b>4</b>
<b>QUAND LA TECHNOLOGIE PALIE LES MANQUES DE LA JUSTICE .....</b>	<b>5</b>
<b>La signification .....</b>	<b>5</b>
<b>La comparution .....</b>	<b>6</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>La signification .....</b>	<b>6</b>
<b>La comparution .....</b>	<b>6</b>
<b>QUAND LA JUSTICE UTILISE DES SYSTÈMES PARALLÈLES .....</b>	<b>7</b>
<b>Évaluation .....</b>	<b>10</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>ET SI TOUT LE MONDE TRAVAILLAIT SUR LA RÉALISATION DES DÉTERMINANTS SOCIAUX ? ...</b>	<b>13</b>

## QUAND L'EFFICACITÉ NUIT AUX DROITS

*L'univers engendre la complexité. La complexité engendre l'efficacité. Mais l'efficacité n'engendre pas nécessairement le sens. Elle peut aussi conduire au non-sens. -Hubert Reeves*

Après le renforcement de la sécurité, l'argument pour faciliter l'efficacité de la justice pénale vient, à son tour, placer les droits de la personne en bout de course.

Le projet de loi n° 32, *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* nous questionne sérieusement sur les impacts profonds que les modifications au Code de procédure pénale (CPP) auront sur les personnes qui vivent ou qui ont vécu un problème de santé mentale.

Ce code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, des affaires criminelles portant sur des infractions sommaires ainsi que des causes où la personne accusée choisit d'être jugée sans jury.

Tout en comprenant que les procès doivent être instruits dans un délai raisonnable et que les victimes et le public doivent retrouver confiance en la justice, il est tout aussi important que la personne accusée soit, certes, jugée dans un délai raisonnable, mais également que ces droits soient protégés.

Or, ce projet de loi propose certaines modifications entraînant un sérieux doute sur le respect des droits de la personne, notamment :

- Étendre l'utilisation du télémandat. Télémandat d'entrée et télémandat général : fouille, perquisition et saisie.
- Restreindre l'accès ou la communication de certains documents ou en interdire la communication.
- L'ajout du mandat d'entrée et du mandat général.
- Certaines propositions du projet de loi restent nébuleuses, entre autres le changement de terminologie d'« appel » et d'« interjeter appel » pour « contestation » et « déposer une contestation ». Peut-être est-ce dans un souci d'éviter un anglicisme, mais ces mots ont une portée nettement plus négative, contrairement à « appel » qui fait explicitement référence à une voie de recours que la personne condamnée peut exercer à l'encontre d'un jugement rendu.

L'AGIDD-SMQ s'attardera davantage à deux modifications que le projet de loi 32 propose :

1. L'utilisation de tout moyen technologique.
2. La mise en place du Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite.

## QUAND LA TECHNOLOGIE PALIE LES MANQUES DE LA JUSTICE

*Dans le passé, pour vivre dans des sociétés d'une complexité croissante, il nous fallait accroître notre humanité, maintenant, il nous suffit d'accroître la technologie. -Edward Bond, auteur.*

Plusieurs articles du projet de loi font référence à l'utilisation *de tout moyen technologique approprié qui est disponible* et privilégient cette voie pour l'application du Code de procédure pénale (CPP) : articles 1, 4, 6, 11, 25, 39, 72.

Ce moyen privilégié touche la signification, la comparution, la déposition de témoins. De plus, le juge, sous réserve de l'article 61 du CPP actuel, peut l'ordonner aux deux parties, notamment dans la gestion de l'instance (article 1).

Même si cette possibilité existe déjà dans l'actuel Code de procédure pénale (ex. : article 20.1 : la signification peut être faite *par télécopieur ou par un procédé électronique.*), en faire une priorité peut entraîner des désavantages pour la personne poursuivie.

### La signification

L'élargissement du mode de signification, prévu dans le projet de loi (article 4 du projet de loi) établit que tout moyen approprié peut être utilisé. Il ne s'agit plus uniquement d'envoyer une signification par la poste, par huissier, par un agent de la paix, par un moyen électronique ou par photocopieur, elle peut maintenant être aussi faite par messagerie, par un autre porteur ou par un avis public.

Cet élargissement pourrait entraîner des difficultés et pose de nombreuses questions :

- Comment s'assurer que le destinataire « réel » recevra la signification, dans la mesure où, *quel que soit le mode de signification utilisé, le destinataire qui accuse réception de l'acte de procédure ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputé avoir reçu signification de cet acte* (article 4)?
- Que signifie « endroit approprié » dans la mesure où *si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction* (article 7) ?
- Comment assurer la confidentialité lorsque l'avis public enjoint *le destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis* (article 8) ?

Il est également utile de rappeler l'existence de la fracture numérique, expression décrivant les inégalités dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur impact.

Ainsi l'article 10 du projet de loi ne tient absolument pas compte de cette réalité : *lorsqu'une signification est faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou par un autre porteur, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification. À défaut, une déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception tient lieu d'attestation de signification.*

## La comparution

Notre expérience dans le domaine de la santé mentale nous a démontré que les personnes sont peu présentes à la Cour lors de procédures qui touchent pourtant leurs droits fondamentaux : Cour supérieure pour les autorisations judiciaires de soins, Cour du Québec pour les gardes en établissement, Tribunal administratif du Québec pour les recours.

Une consultation<sup>1</sup> réalisée auprès de nos membres nous a indiqué que la visioconférence ou téléaudience est utilisée dans sept régions du Québec sur onze, notamment pour les auditions concernant la Loi P-38.001, les autorisations judiciaires de soins et celles du Tribunal administratif du Québec. Les raisons invoquées pour justifier l'utilisation de la visioconférence plutôt que les audiences en personne sont la non-disponibilité des juges, les distances et la difficulté de respecter les délais prescrits par la loi.

Certains groupes et personnes concernées apprécient cette nouvelle technologie, d'autres<sup>2</sup> favorisent l'échange direct entre le juge et la personne, particulièrement en cas de témoignage et pour favoriser le droit de présenter une défense pleine et entière. Des lacunes existent en ce qui a trait à la dimension relationnelle et communicationnelle et plusieurs personnes préfèrent bénéficier d'un contact direct avec le juge, dans un lieu impartial, neutre, soit le Palais de justice.

*L'audition de telles demandes par visioconférence devrait être une procédure d'exception pour laquelle il est essentiel d'obtenir le consentement du justiciable. En aucun temps la visioconférence systématique ne doit être imposée pour des raisons administratives ou d'autres considérations similaires. La Cour d'appel<sup>3</sup>, dans l'analyse d'un jugement portant sur une ordonnance de soins, s'exprimait ainsi : « la commodité pour le milieu médical ou hospitalier n'est pas un critère pertinent, malgré toutes les contraintes avec lesquelles il doit composer, le cas échéant »<sup>4</sup>.*

Il doit en être de même pour l'application du Code de procédure pénale.

## RECOMMANDATIONS

### La signification

L'AGIDD-SMQ recommande que le projet de loi tienne compte de la fracture numérique, s'assure que la signification parvienne au destinataire réel et que son droit à la confidentialité soit respecté. Les articles 7, 8, 10 et les articles concordants ne garantissant pas ces trois conditions doivent être retirés.

### La comparution

L'AGIDD-SMQ recommande que la présence de la personne accusée soit la règle générale pour une comparution. Toutefois, la visioconférence peut être utile, dans certains cas, mais celle-ci doit, d'une part faire l'objet d'un consentement de la personne accusée et doit procurer un avantage à celle-ci.

---

<sup>1</sup> <http://www.agidd.org/wp-content/uploads/2018/12/Psychiatrie-brochure.pdf>

<sup>2</sup> Pro-Def Estrie, *Consultation janvier 2016 Projet de service « Téléaudience »* CeCot, CIUSSS de l'Estrie – CHUS, *Nouvel obstacle au respect des droits et à l'humanisation de la justice*.

<sup>3</sup> Arrêt *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill, (Hôpital Royal-Victoria)*, [2015] QCCA 1139 (CanLII).

<sup>4</sup> Me Jean-Pierre Ménard, Ménard, Martin Avocats, pour le Collectif de défense des droits de la Montérégie, *Projet pilote d'audiences en visioconférence à l'Hôpital du Haut-Richelieu*, correspondance, 28 juillet 2016.

## QUAND LA JUSTICE UTILISE DES SYSTÈMES PARALLÈLES

*Les horizontales se rencontrent dans tous les milieux, les parallèles jamais. -Alphonse Allais.*

En plus de la justice numérique, de la justice réparatrice, de la justice alternative, nous avons vu fleurir la justice thérapeutique. Toutes sont assorties de leurs programmes spécialisés pour certaines personnes : personne en situation d'itinérance, personnes vivant avec une déficience intellectuelle, personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, personnes ayant des problèmes de toxicomanie, etc.

Il en est ainsi des tribunaux spécialisés en santé mentale qui se sont implantés pour des délits mineurs. De nombreux Programmes d'accompagnement Justice – Santé mentale (PAJ-SM) ont vu le jour, de 2008 à nos jours, à Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, Longueuil, Gatineau, Joliette, Chicoutimi, Val-D'Or, Saint-Jérôme, Québec. Ces programmes visent à accompagner les personnes ayant commis une infraction criminelle admissible et présentant une problématique de santé mentale, à travers le processus judiciaire en instaurant un cadre soutenu par le professionnel santé mentale justice du PAJ-SM et une équipe multidisciplinaire afin d'assurer un suivi individualisé. Ce programme vise également une collaboration entre les divers organismes travaillant déjà auprès d'une clientèle en santé mentale.

Du côté de Laval, le Protocole d'intervention lavalloise en santé mentale (PIL-SM) pour des infractions criminelles permet à une personne *ayant commis une infraction criminelle et qui, au moment de l'acte, présente des indicateurs d'une problématique de santé mentale, de bénéficier d'un parcours judiciaire et médical adapté à sa condition particulière, peu importe le crime pour lequel il est accusé*<sup>5</sup>.

Le projet IMPAC, à Québec, vise à adapter le tribunal à des clientèles particulières à la Cour municipale. Ses objets sont, notamment, de mettre en place d'autres méthodes de traitement des dossiers à différentes étapes de la trajectoire judiciaire afin d'en arriver à une justice à caractère communautaire et de s'intéresser aux causes intrinsèques du délit afin d'apporter des solutions durables.

Dans sa conférence de presse du 13 juin 2019, madame Sonia Lebel, ministre de la Justice indiquait : *Entre autres, la ville de Québec est quand même un bon précurseur en la matière, en matière d'itinérance. Et s'inspirant de ça, bien, on a décidé de s'assurer de pérenniser tout ça en faisant les modifications nécessaires, dans le Code de procédure pénale, pour lancer un signal, un signal très positif aux autres juridictions de faire de même, et quant à moi, c'est gagnant-gagnant pour la société, hein ? On réhabilite ces gens-là, on les aide à se sortir de cette espèce de spirale infernale là dans laquelle ils n'ont pas souhaité tomber. Il y a souvent des causes sous-jacentes à cette itinérance-là ou à cette toxicomanie-là, qu'il faut adresser de façon différente, puis en plus, bien, on dégage de l'espace pour les causes qui doivent être judiciairisées, là*<sup>6</sup>.

À partir de 2008, la cour municipale de Montréal a développé une intervention plus marquée en itinérance en développant des programmes spéciaux de procureurs et de percepteurs désignés.

<sup>5</sup> <https://courrierlaval.com/protocole-en-sante-mentale-honore/>

<sup>6</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-53591.html>

Le Programme d'accompagnement des personnes en situation d'itinérance (PAPSI - Volet percepteurs) a vu le jour en 2008, permettant la sortie plus rapide des dossiers des personnes, la mise en place d'un ou de percepteurs dédiés aux personnes en situation d'itinérance contribuant notamment à la prise d'entente (paiement et travaux compensatoires).

L'année suivante est né le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour (PAJIC - Volet procureurs). Ce programme vise à aider les personnes ayant déjà vécu une période d'itinérance, qui sont présentement dans un processus de réinsertion sociale et qui veulent régulariser leur situation judiciaire.

Les résultats de ces programmes vont de pair avec le point d'entrée que constitue la Clinique Droits Devant et l'amélioration de l'accès des personnes à leur situation judiciaire. On parle ici des contraventions que reçoivent les personnes en situation, à risque d'itinérance ou en réinsertion sociale ou encore les petits délits criminels qui leur sont imputés. L'entrée dans un programme comme le PAJIC permet d'offrir, dans de nombreux cas, des options de règlements de situations judiciaires, par exemple la radiation de plusieurs contraventions reçues dans le passé moyennant l'amélioration substantielle de la situation et des conditions de vie de la personne.<sup>7</sup>

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le programme de travaux compensatoires est une mesure légale, substitutive à l'incarcération, qui s'adresse principalement aux personnes démunies financièrement et incapables d'acquitter leurs amendes pour une infraction à une loi ou à un règlement provincial ou municipal, au Code criminel et à toute autre loi fédérale.

Tous ces programmes s'appliquent sur une base volontaire et sont financés soit par le Ministère de la Justice, soit par le ministère de la Santé et des Services sociaux ou par le ministère de la Sécurité publique. Ils devaient permettre d'éviter la judiciarisation de ces personnes, de favoriser leur accompagnement et leur prise en charge, de proposer l'accès à des services. L'idée était d'éviter le phénomène des portes tournantes entre la justice, la sécurité publique et le milieu hospitalier.

Malgré leur développement rapide et le manque d'évaluation, leur popularité et leur implantation sont en croissance. Toutefois l'aspect de volontariat à ces programmes pose réellement la question du choix, car la personne qui s'engage dans ces programmes doit répondre à certaines exigences, notamment la prise de médication<sup>8</sup>. Certains critiques avancent que les personnes concernées ignoraient que leur participation n'était pas obligatoire. Par ailleurs, on estime que le libre-choix est court-circuité, car l'alternative -prison/amende- constitue une contrainte et une menace.

Des critiques font aussi valoir que les personnes sont en processus d'accompagnement plus longtemps que si elles avaient suivi la procédure traditionnelle. La majorité des personnes voient leurs accusations abandonnées ou obtiennent une probation, mais puisqu'elles en sont pour la plupart à

---

<sup>7</sup> RAPSIM - 27 février 2015 - Dossier Espace public et judiciarisation

<sup>8</sup> L'étude (2010) sur la mise en œuvre du projet de tribunal spécial à la Cour municipale de Montréal, désormais nommé Programme d'accompagnement Justice-Santé Mentale (PAJ-SM), soulève que la condition «Prendre sa médication telle que prescrite» a été exigée de 90,8% des participants. À titre comparatif, seuls 4,6 % des participants se sont vus imposer les conditions «Prendre rendez-vous avec un médecin» et «Prendre rendez-vous avec une autre ressource».

leur première offense, il y a de fortes chances qu'elles auraient obtenu le même verdict en passant par la procédure traditionnelle.

C'est dans ce contexte que le projet de loi 32 ajoute la Section III.1 intitulée Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite (article 37 du projet de loi). Il a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite.

La participation au programme peut entraîner le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation. Les infractions ou catégories d'infractions sont prévues par règlement, de même que le ministre de la Justice peut établir celles visées par le programme. Le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à ce programme, avant que le jugement soit rendu.

Plusieurs conditions sont assorties à cette offre, notamment le fait que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite, que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction et qu'il souhaite participer au programme, que le programme correspond à ses besoins et que l'offre est dans l'intérêt de la justice. Le retrait du consentement du défendeur ou s'il n'observe plus les conditions met fin au programme. Les procédures judiciaires reprennent alors.

Si le défendeur complète le programme, le poursuivant **PEUT** retirer les chefs d'accusation contre lui ou demander la rétractation du jugement à certaines conditions. Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par les mesures alternatives dans la mesure ou le programme est disponible.

La durée des travaux compensatoires peut être modifiée si la personne participe aux mesures alternatives du programme, le montant des sommes dues ou le montant partiel ne peut être réduit.

Il est difficile de se prononcer sur ce programme du fait que nous n'en avons pas le contenu précis et que les infractions seront définies par règlement par la ministre de la Justice.

Son objet semble louable, mais :

- Qui sera impliqué dans les démarches d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation et quels services seront offerts à la personne ?
- Comment s'assurer que le poursuivant demande le retrait des chefs d'accusation ou la rétractation du jugement dans la mesure où il le peut sous certaines conditions, mais où la seule participation complétée au programme ne le garantit pas à la personne ?
- Quel est l'intérêt réel de ce programme pour la personne et quelles garanties a-t-elle dans la mesure où son offre doit être *dans l'intérêt de la justice* ?
- Quels sont les liens entre les mesures alternatives prévues au programme et les travaux compensatoires lorsque le projet de loi indique (article 50 du projet de loi) « *Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression "travaux compensatoires" vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme* » ?

Comme pour les nouvelles technologies, les avis des organismes communautaires<sup>9</sup> et des personnes sont partagés sur l'émergence et le développement de ces programmes. L'AGIDD-SMQ recense à grand trait le contre et le pour.

CONTRE	POUR
<p>Ils favorisent la stigmatisation.</p> <p><b>Ils empêchent l'adaptabilité du système judiciaire en créant des circuits parallèles.</b></p> <p>Ils empêchent de faire le travail en amont sur les déterminants sociaux.</p> <p>Ils ne donnent pas un choix réel.</p> <p>Ils empêchent de réfléchir sur les causes réelles des augmentations d'infractions et d'y trouver des solutions.</p> <p>Ils favorisent une justice basée sur des plans de traitement.</p> <p>Ils pallient le manque de services en santé mentale.</p> <p>Les personnes semblent davantage surveillées sur des périodes plus longues comparées à d'autres personnes qui ont commis les mêmes crimes<sup>10</sup>.</p> <p>Ils restreignent la formation continue du personnel de l'appareil judiciaire sur la santé mentale et sur les situations liées à l'itinérance ou à la toxicomanie.</p>	<p>Ils permettent aux personnes de s'en sortir.</p> <p>Ils empêchent l'incarcération et les amendes.</p> <p>Ils offrent des services qui, sinon, ne seraient pas disponibles.</p> <p><b>Ils facilitent l'accès aux services.</b></p> <p>Ils désengorgent le système judiciaire.</p> <p>L'accompagnement est adapté à la situation des personnes.</p> <p>Plusieurs personnes ont la possibilité de voir leurs chefs d'accusation réduits ou effacés.</p> <p><i>Les constats d'infraction non jugés ainsi que ceux jugés par défaut uniquement peuvent dorénavant être également traités par le programme (PAJIC) et retirés.</i></p>

## Évaluation

Comment ces programmes sont-ils évalués, et surtout, avec qui s'interroge l'AGIDD-SMQ? Les personnes directement concernées sont-elles simplement consultées et sont-elles actives dans l'ensemble du processus d'évaluation, dès sa planification?

Les ressources communautaires du milieu le sont-elles également, y compris le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale, dans l'objectif d'apporter une vision critique? Voilà qui offrirait un éclairage différent. Par exemple, on vante la réussite du programme en fonction des améliorations estimées à la qualité de vie des personnes, selon certains critères, mais est-ce vraiment d'œuvrer avec la personne que d'agir de manière aussi formatée?

Est-ce au système de justice à définir de tels critères? Ces programmes, et ceux qui les appliquent, gagneraient à s'imprégner des approches du Mouvement social alternatif en santé mentale, notamment dans un objectif de mieux s'informer sur le thème de la médication et ses effets.

<sup>9</sup> <http://www.cliniquedroitsdevant.org/pajic.html>

<sup>10</sup> Sue-Ann MacDonald, Céline Bellot, Marie-Ève Sylvestre, Audrey-Anne Dumais, Michaud Anik Pelletier, *Tribunaux de santé mentale : Procédures, résultats et incidence sur l'itinérance*, 2014.

L'un des objectifs du programme est de lutter contre le phénomène de la porte tournante. Puisqu'il est difficile d'œuvrer à régler les problèmes des personnes à la source, comment est évalué cet objectif? Des critiques ont soulevé que si le programme facilite l'accès à certains services, il n'agit pas sur les déterminants sociaux de la santé.

Ces programmes chercheraient à compenser les ratés du système de justice; comment se poursuit la réflexion sur ce sujet? Ne sont-ils pas la résultante d'un échec, celui d'une réelle adaptabilité de la justice, inclusive, où l'ensemble des avocats et juges auraient des connaissances sur les différentes approches en santé mentale?

Enfin, une mise en commun au plan national est-elle réalisée? Qu'en est-il de la recherche indépendante? Quel est le rôle du ministère de la Justice en ce sens?

### La Cour supérieure à l'Institut Universitaire en santé mentale de Québec

Depuis le 6 septembre 2012, la Cour supérieure siège, chaque semaine, à l'Institut Universitaire en santé mentale de Québec pour les autorisations judiciaires de soins. Une salle d'audience permanente a été aménagée à même les infrastructures de l'établissement. Encore une fois, on a préconisé une solution parallèle pour tenter de régler les nombreux problèmes liés à la représentation des personnes vivant un problème de santé mentale, bémol balayé du revers de la main en raison du «succès» de cette initiative. Le Palais de justice demeure un des rares espaces neutres dans notre société. Cette neutralité s'impose pour trancher un litige où l'hôpital affronte une personne qui s'estime apte à consentir à ses soins. La Cour d'appel, dans l'analyse d'un jugement portant sur une ordonnance de soins, s'exprimait ainsi : «la commodité pour le milieu médical ou hospitalier n'est pas un critère pertinent, malgré toutes les contraintes avec lesquelles il doit composer, le cas échéant ». Arrêt *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill*, (Hôpital Royal-Victoria), [2015] QCCA 1139 (CanLII).



## RECOMMANDATIONS

L'AGIDD-SMQ recommande qu'avant toute mise en place du nouveau Programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite (article 37 du projet de loi) :

- 1) Une réflexion lucide sur une réelle adaptabilité de la justice et sur les programmes dits d'adaptabilité qui compensent les déficits du système judiciaire et du réseau de la santé et des services sociaux.
- 2) Une évaluation des programmes existants similaires soit réalisée en tenant compte du point de vue des personnes qui ont participé à ces programmes et des retombées que ces personnes ont eues sur leur vie.
- 3) Une formation sur les déterminants sociaux de la santé et la santé mentale soit offerte, en formation continue, à tous les acteurs impliqués dans ce futur programme.

Nous invitons également le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique à partager leurs expériences sur ces programmes d'adaptabilité et sur la mise en place de tribunaux spéciaux.

## ET SI TOUT LE MONDE TRAVAILLAIT SUR LA RÉALISATION DES DÉTERMINANTS SOCIAUX?

En santé mentale, mais aussi pour l'ensemble des populations en situation de vulnérabilité, nous en appelons à une réelle prévention et promotion en santé. Il est important d'aborder les problèmes en amont et de promouvoir une justice inclusive, mais cela nécessite une volonté politique et l'arrêt du travail en silo des différents ministères.

Surtout, il faudrait tabler sur un Plan d'action gouvernemental sur la réalisation des déterminants sociaux de la santé.

Les différents systèmes (santé, services sociaux, éducation, soutien à l'emploi et solidarité sociale, aménagement du territoire, technologie et sciences, justice, milieux de vie, santé publique, sécurité publique, la culture et les loisirs, etc.) ont tous une responsabilité dans la réalisation des déterminants sociaux de la santé.

Des mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté, pour respecter le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, pour l'accès à la culture, au travail, à l'éducation et à la justice diminueraient considérablement les infractions et les délits qui sont liés à leur non-réalisation. La stigmatisation, la discrimination et le profilage social en seraient aussi diminués.

Enfin, toutes ces « personnes en situation de vulnérabilité » deviendraient des citoyens et des citoyennes à part entière. Un beau changement de terminologie !

Voici un projet de société qui pourrait être une réponse horizontale à tous ces chemins parallèles.